

RÈGLEMENT

9518

BY-LAW

Règlement sur l'occupation par la corporation religieuse, L'Église à Montréal - Palais de la Prière, du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 398, rue Chatham.

By-law concerning the occupancy, by the religious corporation L'Église à Montréal - Palais de la Prière, of the ground floor of the building at 398 Chatham Street.

À l'assemblée du 31 janvier 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

At the Montréal city council meeting of January 31, 1994, it was ordained:

1. Malgré la réglementation de zonage applicable, la corporation religieuse, L'Église à Montréal - Palais de la Prière, peut occuper, à des fins de culte, le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 398, rue Chatham.

1. Despite zoning regulations, the religious corporation L'Église à Montréal - Palais de la Prière, is authorized to occupy, as a place of worship, the ground floor of the building at 398 Chatham Street.

2. Toute disposition réglementaire non incompatible avec l'autorisation visée à l'article 1 s'applique.

2. Any by-law provision consistent with the authorization referred to in article 1 applies.

LE GREFFIER

Réon Raberge

LE MAIRE

Jean Sami

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et paru dans le journal LE DEVOIR, le 5 février 1994.

Montréal, le 8 février 1994

LE GREFFIER

Réon Raberge